

FICHE

Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession

Afin de susciter la plus large concurrence, la passation des contrats de concession est soumise à des mesures de publicité¹. Depuis l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, les modalités de publicité ont été harmonisées. Des règles communes s'appliquent aux contrats de concession, qu'il s'agisse de concessions de travaux ou de services.

1. Les mesures de publicité préalables

Les modalités de publicité des avis de concession dépendent de l'objet du contrat ou de sa valeur estimée hors taxe. En raison de leur faible montant ou de leur objet spécifique, certains contrats sont ainsi soumis à des règles particulières.

1.1. Des supports de publication adaptés à la spécificité de chaque contrat de concession

1.1.1 Les différents vecteurs de publicité obligatoires

1.1.1.1 La publication des avis de concession des contrats relevant du droit commun

Conformément à l'[article R.3122-2](#) du CCP, l'autorité concédante doit publier pour Les contrats dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure au seuil européen², un avis de concession dans les trois supports suivants : au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE) tout d'abord, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales (JAL) ensuite et, enfin, dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Ces règles permettent d'assurer une publicité suffisante auprès des opérateurs ayant vocation à être candidats, en particulier pour les concessions d'intérêt transfrontalier certain, et de respecter le principe de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

¹ Article L. 3122-1 du CCP.

² 5 350 000 euros HT au 1^{er} janvier 2018. Cf [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#).

1.1.1.2 La publication des avis de concession des contrats relevant de l'article R. 3126-1 du CCP.

Les contrats de concession relevant de l'[article R. 3126-1 du CCP](#) sont les contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen et les contrats conclus, quelle que soit leur valeur estimée, dans le domaine de l'eau³, de l'exploitation de services de transport de voyageurs⁴ ou ayant pour objet un des services sociaux ou d'autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au CCP⁵.

Pour ces contrats, l'article [R. 3126-4](#) du CCP précise que l'avis de concession est publié au BOAMP ou dans un JAL. L'autorité concédante n'est donc soumise qu'à l'obligation de publier un avis de publicité au niveau national, au choix sur l'un de ces deux supports. Cette dernière apprécie, en outre, si, compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, une publication supplémentaire dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession.

Toutefois, par dérogation, l'article [R. 3126-5](#) du CCP précise que, pour les contrats de concession ayant pour objet des services sociaux ou d'autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, l'autorité concédante est tenue de publier un avis de concession au JOUE et au BOAMP ou dans un JAL.

1.1.2 L'avis de publicité complémentaire

L'article [R. 3122-3](#) du CCP prévoit que « l'autorité concédante peut faire paraître, en sus de l'avis de concession mentionné à l'article R. 3122-2, un avis de publicité complémentaire sur un autre support que celui choisi à titre obligatoire. Cet avis complémentaire peut, le cas échéant, ne comporter que certains renseignements figurant dans l'avis de concession publié à titre obligatoire, à condition qu'il indique expressément les références de ce dernier ». Cet avis complémentaire permet un élargissement de la publicité sans que l'autorité concédante ne soit obligée de publier un avis aussi exhaustif que l'avis initial.

L'[arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession](#) prévoit, à son article 2, un contenu allégué pour les avis complémentaires publiés au niveau national.

1.1.3 En cas de publication d'un avis au JOUE : transmission à l'office des publications de l'Union européenne

L'Office des publications de l'Union européenne (OPUE) est un service interinstitutionnel chargé d'assurer l'édition des publications des institutions de l'Union européenne. Les avis de concession devant être publiés au JOUE sont transmis à l'OPUE par voie électronique exclusivement.

Pour les contrats de concession dont la publication au JOUE est obligatoire en vertu des articles [R. 3122-2](#) et [R. 3126-5](#), l'[article R. 3122-5 du CCP](#) impose que la publication nationale n'intervienne qu'après la publication européenne sauf si cette dernière n'intervient pas dans un délai de 48 heures suivant la confirmation de la réception de l'avis de concession par l'Office. En outre, le même article précise que l'avis de concession au niveau national ne peut fournir plus de renseignements que ceux contenus dans l'avis adressé à l'OPUE et doit faire mention de la date de son envoi à l'Office.

³ Activités relevant du c du [1° de l'article L. 1212-3 du CCP](#) : sont concernées les activités de mise à disposition, d'exploitation ou d'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable. Sont également concernées ces mêmes activités lorsqu'elles sont liées à l'évacuation ou au traitement des eaux usées ou, à des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage pour autant dans ce cas que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets.

⁴ Sont visés les contrats de concession devant être mis en concurrence en application de l'article 5 paragraphe 3 du [règlement \(CE\) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route](#).

⁵ [Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#).

1.2. Deux modèles d'avis de concession adaptés aux vecteurs de publication

1.2.1 Le modèle fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015⁶ pour les contrats de concession relevant du droit commun

Les autorités concédantes doivent désormais utiliser, pour la publication des avis de concession des contrats dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure au seuil européen et pour lesquels une publication obligatoire au JOUE est imposée, le formulaire 24 « Avis de concession » figurant à l'annexe XXI du [règlement d'exécution du 11 novembre 2015](#)⁷.

1.2.2 Le modèle fixé par l'arrêté du 22 mars 2019⁸ pour les contrats de concession relevant de l'article R. 3126-1 du CCP.

L'[arrêté du 22 mars 2019](#) détermine, à son article 1^{er}, le contenu minimal obligatoire de l'avis de concession pour les contrats de concession relevant de l'article R. 3126-1 du CCP.

Pour les contrats ayant pour objet des services sociaux ou d'autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, l'arrêté prévoit que l'avis de concession, publié tant au niveau national qu'au JOUE, doit être établi conformément au modèle fixé par le [règlement d'exécution du 11 novembre 2015](#).

Pour les autres contrats, l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1^{er} de l'[arrêté du 22 mars 2019](#) sont obligatoires.

Toutefois, le second alinéa de l'article 2 de l'[arrêté précité](#) précise que les avis complémentaires publiés au JOUE sont établis conformément au modèle fixé par le [règlement d'exécution de la Commission européenne](#) susmentionné.

⁶ [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) n° 842/2011.](#)

⁷ Cf article [R. 3122-1](#) du CCP.

⁸ [Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.](#)

1.3. Tableau récapitulatif des vecteurs de publicité obligatoire

Contrats	Valeur estimée ou objet le cas échéant	Supports
Contrats de concession relevant du droit commun	Egale ou supérieure à 5 350 000 € HT	<u>Triple publication</u> : <ul style="list-style-type: none"> – JOUE – BOAMP ou JAL – Revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné
Contrats de concession relevant de l'article R. 3126-1 du CCP	Inférieure à 5 350 000 € HT (et les contrats de concession ayant pour objet des services sociaux ou d'autres services spécifiques lorsque leur valeur estimée est inférieure à 5 350 000 € HT)	<u>Une publication</u> : BOAMP ou JAL. Si nécessaire publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE.
	Contrats conclus, quelle que soit leur valeur estimée, dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> – eau – exploitation de services de transport de voyageurs. 	
	Contrats de concession ayant pour objet des services sociaux ou d'autres services spécifiques lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure à 5 350 000 euros HT	<u>Double publication</u> : <ul style="list-style-type: none"> – JOUE – BOAMP ou JAL Si nécessaire publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

2. La sécurisation de l'achèvement de la procédure de passation : la publication d'un avis d'attribution

Conformément à l'[article L. 3125-2 du CCP](#), l'autorité concédante rend public le choix de l'offre retenue, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

2.1. La publication obligatoire d'un avis d'attribution par l'autorité concédante

En vertu des articles [R. 3125-6](#), [R. 3126-13](#) et [R. 3221-2](#) du CCP, la publication d'un avis d'attribution est obligatoire dans les cas suivants :

- pour les contrats de concession dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens, y compris lorsqu'ils portent sur des services sociaux et autres services spécifiques ;
- pour les contrats de concession de services, exclus du champ d'application de l'ordonnance, conclus par une entité adjudicatrice avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices mentionnées au 1° de l'article [L. 1212-1](#) ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif dès lors que leur valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen et que la législation sectorielle de l'Union européenne ne prévoit pas d'obligations de transparence pour l'attribution du contrat.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Conseil aux
acheteurs et aux autorités
concédantes / Fiches
techniques

Les autorités concédantes doivent publier l'avis d'attribution dans les 48 jours à compter de la notification du contrat⁹. Toutefois, dans le cas particulier des contrats de concession portant sur des services sociaux et autres services spécifiques, l'autorité concédante a la faculté de regrouper ces avis dans une publication trimestrielle¹⁰.

L'avis d'attribution est publié au JOUE et selon les mêmes modalités de transmission que celles définies aux articles [R. 3122-4](#) à [R. 3122-6](#) du CCP¹¹. Il est établi conformément au modèle fixé par le [règlement d'exécution du 11 novembre 2015](#) (formulaire standard 25 et pour les services sociaux et autres services spécifiques, formulaire standard 23)¹².

2.2. La publication d'un avis attribution : facteur de sécurité juridique des contrats de concession

La publication d'un avis d'attribution, même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, permet aux autorités concédantes de sécuriser juridiquement leurs contrats de concession. En effet, le délai de deux mois, dans lequel le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être exercé, court à compter de la publication d'un tel avis¹³. À défaut d'accomplissement des mesures de publicité appropriées, le délai de recours ne court pas, confrontant l'autorité concédante à un risque contentieux tout au long de l'exécution du contrat¹⁴.

⁹ Article [R. 3125-6](#) du CCP.

¹⁰ Article [R. 3126-13](#) du CCP.

¹¹ Article [R. 3125-7](#) du CCP.

¹² Article [R. 3125-6](#) du CCP.

¹³ [CE, Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn et Garonne, n° 358994](#).

¹⁴ Pour plus de précisions, voir la fiche technique consacrée à ce sujet : [les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#).